

# CONSEIL MUNICIPAL D'ARCEAU

## PROCES-VERBAL SEANCE DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars à 09 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune d'ARCEAU

Présents : M. COUILLEROT Lou, DESCHAMPS Martine, ROUSSEAU Jean-Yves, GENSON Martine, GOMBERT Gérard, DOSNON Clyde, AUDARD Morgane, DIRY Marina, BERNARD Jérémy, CORDELIER-BOUHOURS Pauline, DUPRÉ Valérie, ADDA-ATTOU Emma, MISSET Emilie, BALLOW Yahya

Absent excusé représenté : M. POITOU Thierry donne pouvoir à M. COUILLEROT

Absent excusé :

Absent :

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 14

VOTANTS : 15

Le quorum est atteint

### ORDRE DU JOUR

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'Adjoints
- Election des Adjoints
- Lecture de la charte de l'élu local
- Fixation des indemnités de fonction des élus
- Délégations du conseil municipal consenties au maire
- Désignation des représentants au syndicat mixte d'adduction et d'assainissement des eaux Norges et Tille
- Désignation des représentants au Syndicat Intercommunal d'Electricité de Côte d'or (SICECO)
- Désignation des représentants auprès du Groupement d'intérêt Public (GIP) Agence Régionale du Numérique et de l'Intelligence Artificielle (ARNIA) ( GIP ARNIA)
- Désignation du représentant au CNAS (Comité National d'Action Sociale)

La séance est ouverte sous la présidence de M. BETHENOD, maire, qui déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Election du secrétaire de séance : Madame AUDARD Morgane est élue secrétaire de séance.

### **ELECTION DU MAIRE – n°26032101**

Présidence de l'assemblée :

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre 14 (quatorze) conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Il invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau :

Le conseil municipal désigne deux assesseurs au moins :

M. BALLOW Yahya Mme DUPRÉ Valérie

Une liste de candidats est déposée auprès du maire.

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, **sous le contrôle des deux assesseurs**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1er tour de scrutin :**

-Nombre de bulletins : .....	15
-À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :.....	2
-Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : .....	13
Majorité absolue : .....	7

A obtenu :

– Liste CORDELIER-BOUHOURS Pauline, 13 voix – TREIZE Voix.

La liste CORDELIER-BOUHOURS Pauline ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints au maire et immédiatement installés :

- Mme CORDELIER -BOUHOURS Pauline
- M. BERNARD Jérémy
- Mme DIRY Marina

**CHARTRE DE L'ELU LOCAL**

Le maire donne lecture de la charte de l'élu local.

Cette charte et certains articles du code général des collectivités locales ont été transmis au conseil municipal avec la convocation.

**FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS – n°26032104**

M. le Maire propose de diminuer son indemnité afin de ne pas alourdir les dépenses de la commune.

\*\*\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, **à la demande du maire** ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Vu les arrêtés municipaux du 21 mars 2026, n°A-3-2026, A-4-2026, A-5-2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au maire,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

**DECIDE** et avec effet immédiat que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 26.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : **pour les opérations d'un montant inférieur à 1.000.000,00 €** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **et ce devant toutes les juridictions administratives, civiles ou pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €** ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à **4.000 € par sinistre** ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à **100.000,00 € par année civile** ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, **quand les projets sont prévus au budget de la commune en investissement**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **quand les projets sont prévus au budget de la commune en investissement**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance **irrecouvrable d'un montant inférieur à 100 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

## Article 2 :

Le conseil municipal **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

et sont désignés, pour signer les décisions prises par délégation du conseil municipal en cas d'absence ou d'empêchement du maire et du premier adjoint, le 2<sup>ème</sup> adjoint au maire et le 3<sup>ème</sup> adjoint au maire.

## **DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX NORGES ET TILLE – n°26032106**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès de syndicat mixte d'adduction et d'assainissement des eaux Norges et Tille,

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote, à mains levées :

Le conseil municipal, à l'unanimité, **DESIGNE** :

DELEGUES TITULAIRES :

- M. Gérard GOMBERT
- M. Lou COUILLEROT

prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes des personnels territoriaux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

**DESIGNE** Mme Martine GENSON en qualité de déléguée élue pendant la durée du mandat.

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 10 MARS 2026

Le procès-verbal du 10 mars 2026 est approuvé par 3 voix pour et 12 abstentions.

\*\*\*\*\*

Monsieur COUILLEROT conclut en précisant qu'il peut y avoir des impairs en ce début de mandat, mais que l'équipe municipale fera tout pour tenir les affaires communales le mieux possible.

La séance est levée à 10h00

N° d'ordre des délibérations :

26032101	ELECTION DU MAIRE
26032102	DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS
26032103	ELECTION DES ADJOINTS
26032104	FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS
26032105	DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL CONSENTIES AU MAIRE
26032106	DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX NORGES ET TILLE
26032107	DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE COTE D'OR
26032108	DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUPRES DU GIP ARNIA
26032109	DESIGNATION DU REPRESENTANT AU CNAS

Le Président



Le secrétaire

